



## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 20 décembre 2019** : L'honorable Magali Lewis, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M<sup>e</sup> Marie-Josée Paiement et M<sup>e</sup> Daniel Proulx, a récemment rendu un jugement concluant que **Mme Ahlem Azizi** n'a pas compromis le droit de **M. Mohammed Omar El Harrad**, agissant en son nom personnel et en sa qualité de tuteur à sa fille mineure **Lina El Harrad**, de recevoir des services offerts au public sans discrimination fondée sur le handicap et l'état civil, en contravention des articles 4, 10 et 12 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Au moment des faits, Lina est âgée de 21 mois. Elle est atteinte du diabète de type 1, condition pour laquelle elle doit notamment recevoir des injections d'insuline plusieurs fois par jour et faire vérifier sa glycémie, en plus de suivre un régime strict nécessitant que l'on pèse sa nourriture et qu'elle mange aux deux heures. Dans le cadre de ses recherches pour trouver une garderie pour sa fille, M. El Harrad contacte Mme Azizi, qui opère seule une garderie en milieu familial. Il lui fait immédiatement part du diagnostic de sa fille. Le matin du 12 août, à l'occasion d'une visite à la garderie pour finaliser l'inscription de Lina, Mme Oussadel explique à Mme Azizi comment utiliser le glucomètre et injecter de l'insuline. La preuve démontre que Mme Azizi a été perturbée par cette visite, en raison de sa phobie des aiguilles. En effet, elle n'avait pas compris qu'elle devrait faire elle-même les injections à Lina et croyait, jusqu'à ce moment, qu'une infirmière du CLSC assumerait la tâche. Le lendemain matin, Mme Azizi communique avec le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, où on l'informe qu'elle n'est pas obligée d'accepter l'enfant si elle ne se croit pas en mesure d'en prendre soin. Peu de temps après cette conversation, lorsque M. El Harrad et Mme Oussadel se présentent à la garderie, Mme Azizi leur refuse l'entrée et les informe qu'elle ne peut pas prendre Lina en charge. Cela déclenche alors la colère de M. El Harrad, qui monte le ton. Mme Azizi leur donne toutefois les coordonnées du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, qui réussit à trouver une garderie pour Lina trois jours plus tard.

Selon le Tribunal, le demandeur a établi que la décision de la garderie de refuser d'inscrire Lina était discriminatoire à première vue, car la preuve est claire que ce refus découle directement des soins et du suivi qu'exige son diabète, un handicap au sens de la Charte. En défense, Mme Azizi allègue que l'attention particulière devant être portée à Lina pourrait mettre en danger la sécurité des autres enfants ainsi que la santé de Lina, particulièrement en raison de son aversion des aiguilles. Tout en rappelant que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être écarté de l'analyse de la justification en matière de droits fondamentaux, le Tribunal constate que Mme Azizi a respecté son obligation prévue à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, selon laquelle elle ne doit pas accueillir un enfant si elle ne se sent pas capable de lui administrer les soins requis par son état de santé, surtout lorsque cela met à risque la sécurité des autres enfants sous sa responsabilité. Le Tribunal conclut que dans les circonstances,

Mme Azizi ne pouvait accommoder les besoins particuliers de Lina, sans en subir une contrainte excessive. L'obliger à subir une thérapie pour vaincre sa phobie des aiguilles constitue une contrainte excessive et la preuve n'a pas démontré qu'une infirmière du CLSC aurait pu se déplacer quotidiennement pour faire les injections d'insuline, d'autant plus que le matin du refus, le climat d'agitation entre les parties était incompatible avec la recherche d'un accommodement raisonnable. Le recours est donc rejeté.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>